



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2018-116

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-24-021 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI RAVEL MAEL (3 pages) Page 7

38-2018-09-24-020 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BERTELLE LAURENT (3 pages) Page 11

38-2018-09-24-019 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MARTINEZ ESTEVALIZ (3 pages) Page 15

38-2018-09-21-002 - Arrêté création Scop SEMAWEB - 1, rue Claude Genin 38100 GRENOBLE (2 pages) Page 19

38-2018-09-21-001 - Arrêté scop Le Pain des Cairns - 54 bis, rue Abbé Grégoire 38000 GRENOBLE (2 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-18-011 - Arrêté préfectoral déclarant cessibilité (4 pages) Page 25

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-06-014 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 13196 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue avec ADISSEO France S.A.S. (2 pages) Page 30

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-01-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de BEAUREPAIRE, à compter du 1er septembre 2018. (2 pages) Page 33

38-2018-09-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de VILLARD DE LANS, à compter du 1er septembre 2018. (2 pages) Page 36

38-2018-09-19-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE 3, à compter du 19 septembre 2018. (2 pages) Page 39

38-2018-09-03-037 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE, à compter du 3 septembre 2018. (3 pages) Page 42

38-2018-09-14-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de VOIRON, à compter du 14 septembre 2018. (3 pages) Page 46

38-2018-09-03-038 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de VIENNE, à compter du 3 septembre 2018. (3 pages) Page 50

38-2018-09-18-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers, à compter du 18 septembre 2018. (3 pages)	Page 54
38-2018-09-22-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 22 septembre 2018. (3 pages)	Page 58
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2018-09-24-018 - Arrêté Interpréfectoral portant à déclaration (au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Rambert-d'Albon (26) (7 pages)	Page 62
38-2018-09-26-008 - Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup « Canis lupus » des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des Ramées, de la Sierre et de Combe Oursière sur le territoire des communes de Lans en Vercors et de Villard de Lans (6 pages)	Page 70
38-2018-09-25-011 - Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation d'Alerte Renforcée et en Alerte Sécheresse (5 pages)	Page 77
38-2018-09-21-007 - Arrêté Préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un système de seuils, soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, porté à connaissance d'adaptations notables, non substantielles du système de seuils et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération d'entretien du lit mineur de la Roize - commune de Voreppe (8 pages)	Page 83
38-2018-09-18-009 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de la Tronche (3 pages)	Page 92
38-2018-09-26-011 - EXT SEPT 2018 ASA VERCORS (3 pages)	Page 96
38-2018-09-19-006 - Petits trains routiers touristiques Bourgoin Jallieu (4 pages)	Page 100
38-2018-09-21-003 - réglementation de la circulation sur l'autoroute A 43 - Création de refuges au droit des bornes d'appel (2 pages)	Page 105
Direction régionale des douanes et droits indirects	
38-2018-09-12-007 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIENNE (Isère) (1 page)	Page 108
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2018-09-26-010 - arrêté modification tarification 2018 Etoile du Rachais Comité commun (3 pages)	Page 110
38-2018-09-26-007 - arrêté tarification 2018 CODASE CAI (3 pages)	Page 114
38-2018-09-26-009 - tarification 2018-Guillemottes-Bon Pasteur (4 pages)	Page 118
Préfecture de l'Isère	
38-2018-09-26-006 - AP Agents de Sécurité sur la voie publique Brocante Bresson (3 pages)	Page 123
38-2018-09-20-001 - AP autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac le daim bleu" situé place des Martyrs à Villard de Lans (3 pages)	Page 127

38-2018-09-20-011 - AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " tabac libération" situé 214 cours de la libération à grenoble (3 pages)	Page 131
38-2018-09-20-012 - AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TABAC le chavant" situé 20 rue de strasbourg à grenoble (3 pages)	Page 135
38-2018-09-20-003 - AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac presse de saint hilaire gare" situé 91 route se St Lattier à St hilaire du Rosier (3 pages)	Page 139
38-2018-09-20-004 - AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac presse meyronin" situé 222 rue de la gare à st georges de commiers (3 pages)	Page 143
38-2018-09-24-009 - AP de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " commune de oytier saint oblas" situé à oytier saint oblas (3 pages)	Page 147
38-2018-09-20-002 - AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac espace temps libre" situé 6 rue du Général Vinoy à St Etienne de St geoirs (3 pages)	Page 151
38-2018-09-25-010 - AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " cic lyonnaise de banque" à vizille (3 pages)	Page 155
38-2018-09-20-014 - AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " l'or en cash" situé 12 avenue raymond tézier à voiron (3 pages)	Page 159
38-2018-09-20-005 - AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " tabac le narval" situé 760 grande rue au touvet (3 pages)	Page 163
38-2018-09-25-004 - AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic" à bourg d'oisan (3 pages)	Page 167
38-2018-09-20-018 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " carrefour bio" situé 27 bis cours berriat à grenoble (3 pages)	Page 171
38-2018-09-24-007 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " gifi" situé route de l'aéroport a saint geoirs (3 pages)	Page 175
38-2018-09-20-006 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " maison de la presse" situé 9 place flandrin à le pont de beauvoisin (3 pages)	Page 179
38-2018-09-24-012 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " pharmacie 115" situé 11 ter avenue jean perrot à grenoble (3 pages)	Page 183
38-2018-09-24-006 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " pharmacie du roussillon" situé 2 rue grande à roussillon (3 pages)	Page 187
38-2018-09-24-014 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " pole emploi" situé 78 avenue de la bruyère à grenoble (3 pages)	Page 191
38-2018-09-24-005 - AP installation d'un système de videoprotection pour l'établissement " samse" situé zi route nationale 6 o la tour du pin (3 pages)	Page 195
38-2018-09-20-017 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " sasp grenoble foot 38" situé 18 chemin robespierre à grenoble (3 pages)	Page 199
38-2018-09-20-008 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement " tabac bongou" situé 6 place saint martin à vienne (3 pages)	Page 203

38-2018-09-24-002 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "village des marques" situé à villefontaine (3 pages)	Page 207
38-2018-09-24-008 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "burger king" situé 7 route de valence à salaise sur sanne (3 pages)	Page 211
38-2018-09-20-019 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "coopérative laitière de haute tarentaise" situé 16 rue lesdiguière à grenoble (3 pages)	Page 215
38-2018-09-24-003 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "gymnase l envol" à apprieu (3 pages)	Page 219
38-2018-09-24-010 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "lavo'cars" situé 576 route des echelles à saint laurent du pont (3 pages)	Page 223
38-2018-09-24-004 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "le bar des plaine" situé à apprieu (3 pages)	Page 227
38-2018-09-24-011 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "le constellium" situé 725 rue aristide bergès à voreppe (3 pages)	Page 231
38-2018-09-24-001 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "mairie de domarin" situé 11 avenue de la ferrenniere à domarin (3 pages)	Page 235
38-2018-09-20-007 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac snc saje" situé 6 rue de la poste à hières sur amby (3 pages)	Page 239
38-2018-09-24-013 - AP installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "barbier auto" situé 140 avenue du général leclerc à vienne (3 pages)	Page 243
38-2018-09-20-010 - AP modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac le carre d'as" situé 4 rue joseph chanrion à grenoble (3 pages)	Page 247
38-2018-09-20-016 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "intermarché" situé aux roty à le touvet (3 pages)	Page 251
38-2018-09-20-015 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "pharmacie espié guérinoni" situé 132 rue du pavillon à champ sur drach (3 pages)	Page 255
38-2018-09-24-015 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "société générale" situé 68 cours jean jaures à echirolles (3 pages)	Page 259
38-2018-09-25-009 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic lyonnaise de banque" à saint egrève (3 pages)	Page 263
38-2018-09-25-001 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic lyonnaise de banque" situé à echirolles (3 pages)	Page 267
38-2018-09-25-005 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic lyonnaise de banque" situé à pont de beauvoisin (3 pages)	Page 271
38-2018-09-25-006 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic" à les adrets (3 pages)	Page 275
38-2018-09-25-007 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic" à meylan (3 pages)	Page 279
38-2018-09-25-008 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic" à pont de cheruy (3 pages)	Page 283

38-2018-09-25-002 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "cic" situé à voiron (3 pages)	Page 287
38-2018-09-20-009 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tabac cigarillo" situé 54 avenue felix viallet à grenoble (3 pages)	Page 291
38-2018-09-20-013 - AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "tribunal administratif" situé 2 place de verdun à grenoble (3 pages)	Page 295
38-2018-09-25-003 - AP renouvellement systèle de vidéoprotection pour l'établissement "cic lyonnaise de banque" à la tour du pin (3 pages)	Page 299
38-2018-09-26-005 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-014 à la société LP TENT - SARL MAXXEGA (2 pages)	Page 303
38-2018-09-26-004 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-015 à la société LP TENT - SARL MAXXEGA (2 pages)	Page 306
38-2018-09-26-003 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-016 à la société LP TENT-SARL MAXXEGA (2 pages)	Page 309
38-2018-09-26-002 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-017 à Lp Tent-Sarl Maxxega (2 pages)	Page 312
38-2018-09-26-001 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-018 à l'amicale Boule Ancy (2 pages)	Page 315
38-2018-09-13-009 - arrêté préfectoral portant modification du plan Orsec départemental, dispositions spécifiques "secours en montagne" (1 page)	Page 318

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-24-021

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI RAVEL MAEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 808287536

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «RAVEL MAEL»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 septembre 2018 par la :

**EI «RAVEL MAEL»
3 rue Montorge
38000 GRENOBLE
N° SIRET : 808287536**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **808287536** à compter du **24/09/2018**, au nom de :

EI «RAVEL MAEL»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-24-020

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BERTELLE LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 817853138

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BERTELLE LAURENT»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 septembre 2018 par la :

ME «BERTELLE LAURENT»
15 lotissement La Combe de la Chapelle
38150 LA CHAPELLE DE SURIEU
N° SIRET : **817853138**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **817853138** à compter du **21/09/2018**, au nom de :

ME «BERTELLE LAURENT»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de courses à domicile.*
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage.

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-24-019

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME MARTINEZ ESTEVALIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 840232938

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «MARTINEZ ESTEVALIZ»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 23 septembre 2018 par la :

ME «MARTINEZ ESTEVALIZ»
815 rue de Mordant
38370 SAINT CLAIR DE LA TOUR
N° SIRET : **840 232 938 0018**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **840232938** à compter du **23/09/2018**, au nom de :

ME «MARTINEZ ESTEVALIZ»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.*
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).*
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.*
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes.
- Travaux de petit bricolage.

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-21-002

Arrêté création Scop SEMAWEB - 1, rue Claude Genin
38100 GRENOBLE



Arrêté n° 2018

Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018/09 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée au directeur de l'unité départementale de l'Isère le 12 septembre 2018 pour SEMAWEB, 12, rue Claude Genin – 38100 GRENOBLE (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 septembre 2018,

Considérant que SEMAWEB remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : SEMAWEB, 12, rue Claude Genin – 38100 GRENOBLE (N° Siret 510-866-254-00061) est habilité à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: SEMAWEB peut être inscrit sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée hors classe d'Administration de l'Etat,

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité départementale de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2*
- **recours hiérarchique** devant Madame la Ministre du Travail, 127, rue de Grenelle 75700 Paris SP07
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-21-001

Arrêté scop Le Pain des Cairns - 54 bis, rue Abbé Grégoire
38000 GRENOBLE



Arrêté n° 2018

**Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018/09 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée au directeur de l'unité départementale de l'Isère le 12 septembre 2018 pour LE PAIN DES CAIRNS, 54 Bis, rue Abbé Grégoire – 38000 GRENOBLE (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 septembre 2018,

Considérant que LE PAIN DES CAIRNS remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : LE PAIN DES CAIRNS, 54 Bis, rue Abbé Grégoire – 38000 GRENOBLE (N° Siret 802-938-480-00018) est habilité à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: LE PAIN DES CAIRNS peut être inscrit sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée hors classe d'Administration de l'Etat,

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *recours gracieux* auprès de la DIRECCTE- Unité départementale de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
- **recours hiérarchique** devant Madame la Ministre du Travail, 127, rue de Grenelle 75700 Paris SP07
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-18-011

Arrêté préfectoral déclarant cessibilité



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation départementale
de l'Isère

ARRÊTÉ
déclarant la cessibilité de la parcelle n° 35, section B
comprise dans le périmètre de protection immédiate
du captage de l'Etang de Bas

Commune Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 5 juin 2008 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Plateau de Crémieu demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection ainsi que de l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 30 mars au 18 avril 2015 inclus, sur le territoire des communes de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Optevoz et Annoisin-Chatelans conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015061-0039 du 2 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à mise en place des périmètres de protection du captage de l'Etang de Bas ;

VU le plan et l'état parcellaire du terrain à acquérir par le SIE du Plateau de Crémieu pour permettre la protection du captage de l'Etang de Bas ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2015 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 2 mars 2015 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 30 mars au 18 avril 2015 inclus, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 20 jours consécutifs en mairies de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Optevoz et Annoisin-Chatelans ;

VU les récépissés des notifications concernant l'enquête parcellaire adressées aux propriétaires et ayants-droit ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné respectivement des 19 mars et 2 avril 2015, et des 20 mars et 3 avril 2015 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'Etang de Bas et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition de la parcelle n° 35 section B, comprise dans le périmètre immédiat du captage de l'Etang de Bas ;

CONSIDERANT que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE du Plateau de Crémieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : est déclarée cessible au profit du SIE du Plateau de Crémieu, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, la parcelle n° 35 section B, située sur le territoire de la commune de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, d'une contenance de 1ha 45 a, nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage de l'Etang de Bas.

Article 2 : le présent arrêté sera :

- par les soins et à la charge du SIE du Plateau de Crémieu,
- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- par les soins du maire de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu,
- affiché en mairie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SIE du Plateau de Crémieu, le maire de la commune de Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 SEP. 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Liste des annexes :
Annexe 1 – Etat parcellaire
Annexe 2 – Plan parcellaire

Captage de l'Etang de Bas

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Madame Jocelyne Yvette RANDY-GAVANT
née le 15 Septembre 1951 à LYON 3^{ème} (69)
demeurant 19, Rue Bataille - 69008 LYON
épouse DEPLANCHE Georges Louis



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **18 SEP. 2018**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe 1

Commune de SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU

INDICATIONS CADASTRALES														EMPRISE						RESTE AU PROPRIETAIRE			
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°									
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca										
B	35	Etang de Bas	Eaux	1	45	00	1	45	00	35				0									
							<i>Acquisition à réaliser par le SIEPC</i>																

Origine de propriété :






Propriétaire aux termes :

- d'une attestation dressée le 13 Mai 1992 par Me TERRY, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), publiée au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 10 Juin 1992, volume 1992 P numéro 2819
- et d'un acte de donation-partage dressé le 4 Juillet 1998 par Me TERRY, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), publié au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 2 Septembre 1998, volume 98 P numéro 5052.

Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu

Arrêté Préfectoral de Protection du captage de l'Etang de Bas

Légende:

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  zone d'interdiction de passage

ANROUZE (0681) LANS

Étang de Bas

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CRÉMIEU

SECTION B

SECTION C

Echelle : 1 / 4 000
0 100 200 m



Mu pour être annexé à l'arrêté

18 SEP. 2018

Grenoble, le

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général



Annexe Philippe PORTAL

Périmètres de protection du captage de l'Etang de Bas
situé sur la Commune de SICCIEU-SAINT-JULIEN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-06-014

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 13196
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue
avec ADISSEO France S.A.S.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 13196 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec ADISSEO France S.A.S.,

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 13196, datée du 14 juin 2018, annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain et d'un plan d'eau nécessaires à l'activité de chargement et déchargement de matières dangereuses de la société ADISSEO entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et ADISSEO France S.A.S. d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la directrice générale de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à ADISSEO France S.A.S.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2018

Le Préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-01-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de BEAUREPAIRE, à compter du 1er septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUREPAIRE, Pierre-Jean COQ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Fernande COTTE, contrôleur , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BEAUREPAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUCCHINI Claire	Contrôleur	10 000,00 €	6	20 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 38-2017-09-01-043 du 01/09/2017

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Beaurepaire le 01/09/2018
Le comptable,

Pierre-Jean COQ

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de VILLARD DE LANS, à compter du 1er septembre 2018.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

-

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Villard-de-Lans, Laurent RESTOUEIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Mme MEYER Bernadette, Contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Villard-de-Lans, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PROBST Sébastien	Agent - ALD	200 €	3 mois	2 000 €
PROBST Sophie	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-055 du 1er septembre 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Villard-de-Lans, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable,

Laurent RESTOUEIX

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-19-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE 3, à compter du 19 septembre 2018.



Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE 3, **Daniel SCARATO**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **Olivier FRANCO**, Inspecteur, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Brigitte CRUMIERE
Mme Valérie LESCOUET
Mme Françoise SALERNO
M. Patrick THILIER
Mme Laurence PACIOSELLI

Mme Evelyne BOYER
Mme Ginette ALEXANDRE
Mme Virginie KARAM
Mme Carole BRIGMANAS

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 19 septembre 2018

Le comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE 3

Daniel SCARATO

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-037

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE, à compter du 3 septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de La Côte Saint André, Sylvie ALAMERCERY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MICHEL David, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de La Côte Saint André, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURTÉ Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BUTTIGIEG Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CUER Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DELBOS Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GARAPON Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERMET Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-07-02-029 du 02 juillet 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A La Côte Saint André, le 3 septembre 2018

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie ALAMERCERY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-14-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de VOIRON, à compter du 14 septembre 2018.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Voiron, Élisabeth THELY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal AIME, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Voiron, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETTI Francki	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLANC Frédéric	Contrôleur Ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CRESPY Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERNANDEZ Jasmine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLEMIN Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PLOTON Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PONCON Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSIERE Laurence	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
CHESNEL Corinne	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
FINET Guillaume	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
INGHILLERI Céline	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PAVIOT Nadine	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-12-01-012 du 1^{er} décembre 2017 .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Voiron, le 14 septembre 2018

Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises,

Élisabeth THELY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-038

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de VIENNE, à compter du 3 septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Pascal LARDON, Responsable du SIP de VIENNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GRAND-MASSON Elisabeth, inspectrice, et M. MESNIER Yann, inspecteur, adjoints au responsable du SIP de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après ;

ROUVIDANT Nadine	ANDREOU GUERANGER Patricia	CROUZET Jean- François	SEILLER Fabrice
MARSOT Gaëlle	GATET Sébastien	SEILLER Cécile	MATTEI Patricia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MARTINEZ Nadine	CARRET Séverine	DREVON Valérie
GRANDBOIS Jacky	LENGLET Bénédicte	PLOTON Marjolaine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS Daniel	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
OULED-ABDALLAH Hélène	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €
MARQUES Lazare	Agent	1 000 €	6 mois	7 500 €
DE CARA Marie-Christine	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €
GARNICA Pascale	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUVIDANT Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CROUZET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
SEILLER Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
ANDREOU GUERANGER Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MARSOT Gaëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MARTINEZ Nadine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-014 du 1er septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère

A VIENNE, le 03/09/2018

Le Comptable, Responsable du SIP de VIENNE

Pascal LARDON

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-18-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers, à compter du 18 septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, **Aubert ESQUIBET**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme HILI Marie-Lise, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GLENAT Anne	BRET Jean-Philippe	VARAS Nicole
	POLLAERT Irène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORTIZ Catherine	LEMAIRE Isabelle	CARILLO Patricia
DUBOST Cyrille	FRANCO Marie France	CASTEJON Marie Ange
CLAIN Maxime	MARTIN Patrice	THUILLIER Sylvie
THOMAS Véronique	VINCENT Valérie	KHALDI AIMAN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Lyliane	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
AISSAOUI Pascale	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
CHATARD Dalila	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUGOUAT Maxime	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
DEAN Isabelle	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €

Pour les agents ci-dessus : Concernant la procédure simplifiée d'octroi de délais (PSOD) la limite maximum est de 3000 € pour une durée maximale de 3 mois.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VARAS Nicole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
GLENAT Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BRET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POLLAERT Irène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CARILLO Patricia	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CASTEJON Marie Ange	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLAIN Maxime	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUBOST Cyrille	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
FRANCO Marie France	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
KHALDI Aiman	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MARTIN Patrice	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
ORTIZ Catherine	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THOMAS Véronique	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THUILLIER Sylvie	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
VINCENT Valérie	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-03-29-055 du 29 mars 2018.

A Bourgoin-Jallieu, le 18 septembre 2018
Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu,

Aubert ESQUIBET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-22-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 22 septembre 2018.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 22 septembre 2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques ALAMERCERY Sylvie LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques GAILLARD Yvette RAHALI Philippe SAMUEL Jean COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DELBECQ Thomas (Intérim)	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel SCARATO Daniel (Intérim) OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Elisabeth ALOUANI Véronique YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc JUGUELIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>VASSEUR Cécile</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe COQ Pierre-Jean (Intérim) OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick DA RIF Bernadette RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine VERNIER Éric EYMAR Monique BAK François SARLIN Hervé TOUCHE Claudine SCARABELLO Patrick VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques DEREUDER Jean-Michel	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-09-03-002 du 3 septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-24-018

Arrêté Interpréfectoral portant à déclaration (au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement -
Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de Saint-Rambert-d'Albon (26)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral (Drôme) n°
Arrêté inter-préfectoral (Isère) n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT RAMBERT D'ALBON

Sur les communes de Albion, Anneyron, Beausemblant, Chanas, Chateauneuf de Galaure, Laveyron,
Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, Saint Rambert d'Albon et Salaise sur Sanne

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 06 août 2018, présenté par la Communauté de Communes Portes de DrômArdèche enregistré sous le n° 26-2018-00134 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint Rambert d'Albon ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu la décision N° 2018-355 du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Basile GARCIA, Chef du Service Environnement Forêt Espace Naturel de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Portes de DrômArdèche consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

Considérant que les communes de Albon, Anneyron, Chanas, Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, Saint Rambert d'Albon et Salaise sur Sanne se situent dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Portes de DrômArdèche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

Épandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de Saint Rambert d'Albon

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues de station d'épuration Lits plantés de roseaux
- 142 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 233.51 ha
- Dose d'épandage indicative : 2 tonnes de MS/ha, en ne dépassant pas 60 m³ de boues/ha.
- Epandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies maximum 48h après épandage, par travail du sol.
- Calendrier d'épandage conforme à l'art 4.1.2 et 4.2.1 du dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
051-001	SALAISE SUR SANNE (38)	AN 346p, 349p.
051-002	SALAISE SUR SANNE (38)	AN 332
051-004	SALAISE SUR SANNE (38)	AD 181p.
051-005	SALAISE SUR SANNE (38)	AM 454, 154, 153,149p
051-006	SALAISE SUR SANNE (38)	AH 320p, 321p, 322p
051-007	SALAISE SUR SANNE (38)	AO 106, 105, 411,117p, 116p, 118p
051-011	SALAISE SUR SANNE (38)	AP 11
051-012	SABLONS (38)	AH 204
051-013	SALAISE SUR SANNE (38)	AL 72, 73, 814
051-014	SABLONS (38)	AH 321p, 322, 323, 324p.
051-015	SALAISE SUR SANNE (38)	AL 80p, 458p, 457p
051-016	SABLONS (38)	AE 287p, 288p, 289p
051-017	SALAISE SUR SANNE (38)	AO 377p, 376p.
051-018	SALAISE SUR SANNE(38)	AN 339, 336
051-019	SALAISE SUR SANNE(38)	AP 390, 391, 387, 386
051-020	SALAISE SUR SANNE(38)	AP 298p

051-023	CHANAS (38)	F 190
051-025	SABLONS (38)	AE 475p.
051-026	SALAISE SUR SANNE(38)	AL 60, 62, 64, 504p, 59, 56p
051-027	SALAISE SUR SANNE(38)	AL 145, 144, 139, 138, 456, 146, 141, 137, 142, 140, 147p,143
051-028	SALAISE SUR SANNE(38)	AL 75, 505, 76p
051-029	SALAISE SUR SANNE(38)	AR 429, 431, 433, 564p, 650, 659p, 201, 200, 202, 472, 474, 189.
051-031	SALAISE SUR SANNE(38)	AL 445p, 447p, 157p, 108p
051-032	SALAISE SUR SANNE(38)	AL 70
051-033	SALAISE SUR SANNE(38)	AN 120, 121p, 119p
051-034	CHANAS (38)	F 121, 120, 533, 125, 126
051-036	CHANAS (38)	F 188
051-037	SALAISE SUR SANNE (38)	ZB 35, 36
051-038	ROUSSILLON (38)	BC 141p, 170p.
051-039	SALAISE SUR SANNE (38)	ZB 22, 23
051-040	SALAISE SUR SANNE (38)	AL 153, 152, 150, 149p, 148p, 147p
051-041	SALAISE SUR SANNE (38)	AL 180p. 177. 179. 176p
065-001	SABLONS (38)	ZB 218 à 223, 224p.
065-002	SABLONS (38)	ZD 29 à 41, 46p, 47 à 50, 56, 57.
065-003	SABLONS (38)	ZD 26 à 28 ; AH 632p
065-004	SALAISE SUR SANNE (38)	AR 658p.
065-005	SALAISE SUR SANNE (38)	AR 489, 491, 210, 437.
065-006	SABLONS (38)	AH 186 à 188.
065-007	SABLONS (38)	AH 618p, 619, 620, 621p, 622p.
065-008	SABLONS (38)	ZB 92 à 101 ; ZA 101 à 108, 109p.
065-009	SABLONS (38)	ZA 155p, 156 à 161
065-010	SABLONS (38)	AL 886, 890p ; AL 181p.
065-012	SALAISE SUR SANNE (38)	ZB 47p, 46, 25, 26, 27, 28, 29, 30.
065-013	CHANAS (38)	E 109, 110
065-014	CHANAS (38)	E 111, 112
065-015	CHANAS (38)	E 52p, 615.
065-016	SABLONS (38)	ZA 272p, 307 à 311.
065-017	SABLONS (38)	AH 380, 496, 664p.
065-018	SABLONS (38)	AH 119p, 120, 121p.
065-021	SABLONS (38)	AH 124, 130p, 321p, 324p.
065-022	SABLONS (38)	AH 612p, 613p, 614p
065-023	SABLONS (38)	ZD 19 à 21.
065-025	SABLONS (38)	ZD 75 à 77.
065-026	ST RAMBERT D'ALBON (26)	OD 1345, 332, 333, 813
065-027	ST RAMBERT D'ALBON (26)	OD 416, 808, 418, 406, 403, 404, 405, 407
065-028	CHANAS (38)	D 202, 201
065-032	SALAISE SUR SANNE (38)	ZB 34, 33
074-011	ANNEYRON (26)	ZB 99, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 116 à 121, 181, 182, 183, 265.
074-014	ANNEYRON (26)	ZC 16, 199, 198p.
074-015	ANNEYRON (26)	ZC 249, 331.
074-020	ANNEYRON (26)	ZH 29.
074-021	ANNEYRON (26)	ZH 31.
074-046	ANNEYRON (26)	AR 149, 150, 167 à 175, 176; ZR 85, 88, 89.
074-059	ANNEYRON (26)	YX 109 et 110.
074-080	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)	ZA 77p.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

074-081	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)	ZA 12p.
074-082	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)	ZA 77p.
074-083	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)	ZI 16p, 17.
074-093	ANNEYRON (26)	AD 5 à 8, 9p, 330 à 333
074-094	ANNEYRON (26)	AD 10 à 12, 14, 58, 59, 336, 344p.
074-095	ANNEYRON (26)	ZC 2, 523, 295.
074-107	LAVEYRON (26)	ZB 10.
074-108	BEAUSEMBLANT (26)	ZB 16.
074-109	BEAUSEMBLANT (26)	ZA 100, 101.
074-110	BEAUSEMBLANT (26)	ZA 91, 92; ZA 36, 37.
074-113	BEAUSEMBLANT (26)	ZB 69.
074-115	BEAUSEMBLANT (26)	ZL 35p, 49, 67.
074-116	BEAUSEMBLANT (26)	ZL 40.
074-117	BEAUSEMBLANT (26)	ZL 11.
074-123	ALBON (26)	YA 25, 26, 27, 39.
074-124	ANNEYRON (26)	ZY 10 à 44, ZY 15 à 17.
074-125	ALBON (26)	ZW 22, 23.
074-126	ALBON (26)	YC 59p, 60.
074-131	ANNEYRON (26)	ZK 22, 24, 25.
074-132	ANNEYRON (26)	ZK 2.
076-001	CHANAS (38)	F 191, 192, 189p
076-002	SALAISE SUR SANNE (38)	AR 288, 289, 290, 291, 292, 293, 296, 295, 294.
076-003	SALAISE SUR SANNE (38)	AP 10
076-004	LE PEAGE DE ROUSSILLON (38)	AL 154, 157.
076-005	LE PEAGE DE ROUSSILLON (38)	AL 170, 169.
076-010	SABLONS (38)	AH 615
076-011	SABLONS (38)	AH 617p.
076-012	SABLONS (38)	AI 364, 365, 369p, 390p.
076-017	CHANAS (38)	A 574p.
076-018	CHANAS (38)	A 561.
076-021	SALAISE SUR SANNE (38)	AL 820. 821. 197. 822. 823. 825. 824. 827. 826p. 773p. 209. 210. 211p
076-023	LE PEAGE DE ROUSSILLON (38)	BD 28p, 29p, 32p, 33p, 34p, 35p, 36, 37p, 38p, 39p, 40p, 41p, 47p, 59p, 60p.
092-001	ST RAMBERT D'ALBON (26)	E 365 à 368, 376 à 379, 391, 392.
092-002	ST RAMBERT D'ALBON (26)	H 1199.
092-003	ST RAMBERT D'ALBON (26)	H 833, 834.
092-004	ST RAMBERT D'ALBON (26)	H 830, 831.
092-005	ST RAMBERT D'ALBON (26)	H 1925.

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Les services chargés de la police de l'eau (DDT de la Drôme et de l'Isère) ainsi que les « organismes indépendants » prévus à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé lorsqu'ils existent (MESE 38 pour le département de l'Isère) seront prévenus au moins un mois avant le démarrage de l'opération d'épandage. En cas d'épandage sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), les conditions seront précisées : l'espèce de CIPAN, la date d'implantation prévisionnelle, ainsi que la culture suivant la CIPAN.

En première année : 8 analyses de valeur agronomique, 4 d'éléments traces métalliques et 2 de composés traces organiques.

En routine : 4 analyses de valeur agronomique, 2 d'éléments traces métalliques et 2 de composés traces

organiques.

La fréquence d'analyse pourrait être ramenée ultérieurement à une année de routine si les deux paramètres suivants sont vérifiés simultanément :

Si la teneur en un élément trace métallique ou organique est inférieure au seuil de 75 % de la valeur limite correspondante ;

Si le taux de variation concernant un élément de caractérisation de la valeur agronomique est inférieur à 30% (sur matière sèche).

Chaque lit sera analysé sur tous les paramètres (VA + ETM + CTO) au moins une fois préalablement à l'épandage.

Les analyses seront réalisées de préférence préalablement à l'épandage pour l'établissement du prévisionnel et lors du chantier. La réglementation demande 25 prélèvements élémentaires pour un échantillon.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et aux services chargés de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte, aux services chargés de la police de l'eau ainsi qu'aux organismes indépendants, intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Copies du présent arrêté et de la déclaration seront transmises dans les mairies des communes de Albon, Anneyron, Beausemblant, Chanas, Chateauneuf de Galaure, Laveyron, Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, Saint Rambert d'Albon et Salaise sur Sanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme et de l'Isère pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Isère chargés de la police des eaux, le Président de la Communauté de Communes Portes de DrômArdèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Chef de Service Environnement

Basile GARCIA

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-26-008

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup « *Canis lupus* » des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des Ramées, de la Sierre et de Combe Oursière sur le territoire des communes de Lans en Vercors et de Villard de Lans



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup « *Canis lupus* » des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des Ramées, de la Sierre et de Combe Oursière sur le territoire des communes de Lans en Vercors et de Villard de Lans.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 24 septembre 2018 portant sélection des territoires où les tirs de prélèvements peuvent être autorisés concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin

2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Vu les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et du Var fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2015-212-DDTSE-02 du 31/07/15 ; n°38-2016-09-08-005 du 08/09/16 ; n°38-2016-09-30-010 du 30/09/16 ; n°38-2016-10-25-004 du 25/10/16 ; n°38-2016-11-25-006, n°38-2016-11-25-007, n°38-2016-11-25-009 et n°38-2016-11-25-010 du 25/11/16 ; n°38-2017-01-04-002 du 04/01/17 ; n°38-2017-02-13-006 du 13/02/17 ; n°38-2017-03-08-002 du 08/03/17 ; n°38-2017-03-15-004, n°38-2017-03-15-006, n°38-2017-03-15-007, n°38-2017-03-15-010, n°38-2017-03-15-005, n°38-2017-03-15-008, n°38-2017-03-15-009 et n°38-2017-03-15-011 du 15/03/17 ; n°38-2017-08-17-001 du 17/08/17 ; n°38-2017-08-17-003 du 17/08/17 ; n°38-2017-10-17-005 du 17/10/17 ; n°38-2017-10-23-008 du 23/10/17 ; n°38-2017-11-02-007 du 02/11/17 autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-04-003 du 04/09/18 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-17-003 du 17/08/17 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 25/09/18 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de l'Isère du 25/09/18 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 24 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans et notamment par le GP du Pic Saint-Michel, représenté par Monsieur Pascal Ravix, et Madame Christelle Guignard, au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 à 166 heures 30 minutes de défense des troupeaux par des chasseurs et des louvetiers ;

Considérant que 2 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre au cours des 12 derniers mois sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans et qu'elles ont donné lieu en 2018 à un peu moins de 500 heures de défense des troupeaux coordonnées par la louveterie de l'Isère ;

Considérant qu'entre le 01/01/2017 et le 31/12/17, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 16 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 53 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans ;

Considérant que depuis le 01/01/2018, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 6 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 9 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans ;

Considérant que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue ont été constatées en 2018 sur les communes de Montaud, d'Engins, de Corrençon-en-Vercors ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement simple ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de Lans-en-Vercors et de Villard de Lans.
Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

[cf. cartographie du périmètre retenu en annexe du présent arrêté.]

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 et selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique des

opérations.

ARTICLE 2 : Ces tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement simple et de tir de prélèvement renforcés précités ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement simple sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le

service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour l'année 2018, ce seuil s'élève à 39 spécimens.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Zone de prélèvement d'un spécimen de loup jeune (Canis lupus)

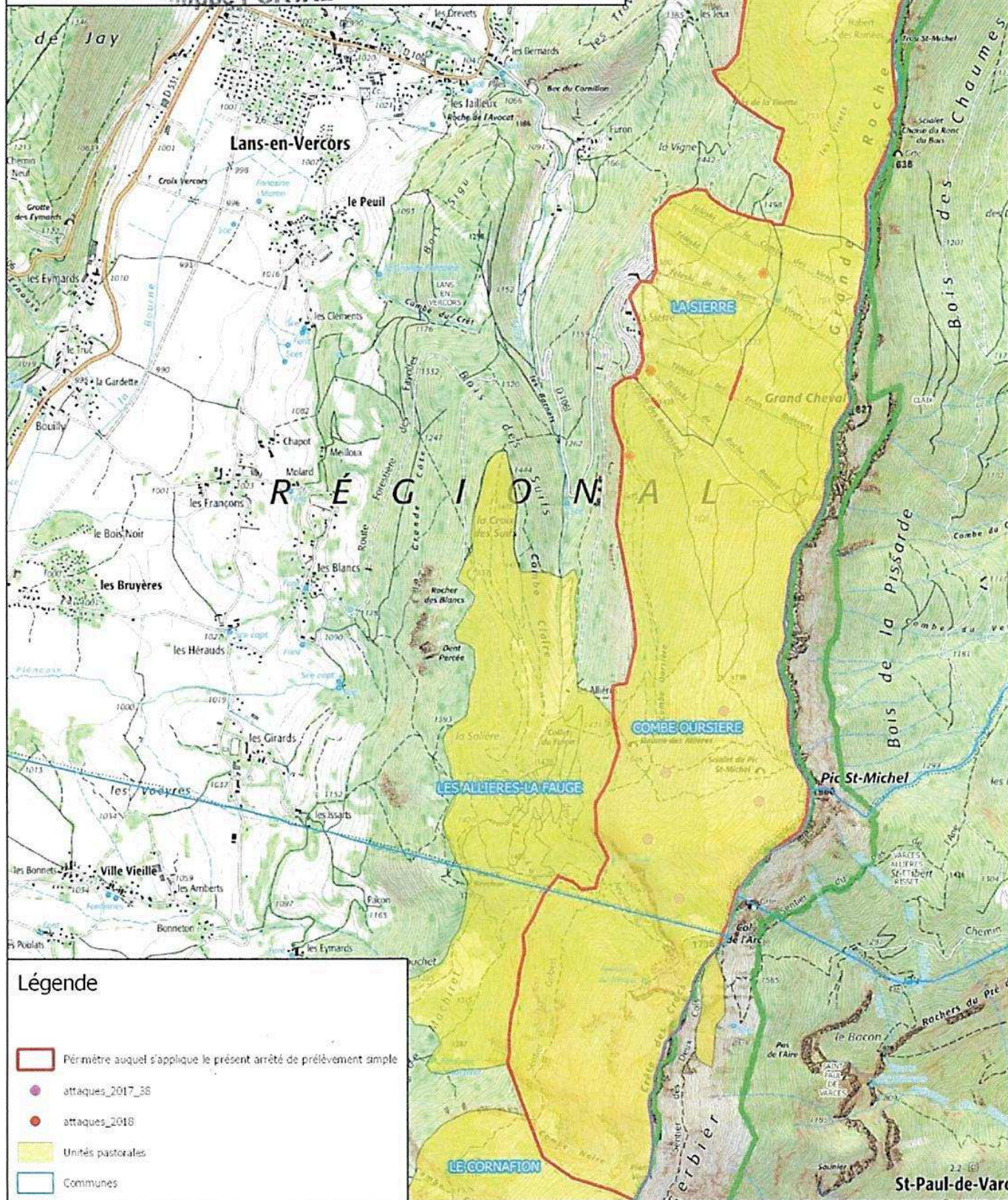
Alpages des Ramées, de la Sierre et de Combe Oursière sur le territoire des communes de Lans-en-Vercors et de Villard de Lans

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Philippe PORTAL



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-25-011

Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation d'Alerte Renforcée et en Alerte Sécheresse



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE 38-2018-09- plaçant le département de l'Isère en situation d'Alerte Renforcée et en Alerte Sécheresse

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-04-012 du 4 avril 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole (Unité de gestion Bourne et Unité de gestion Est Lyonnais) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-01-0013 du 1^{er} juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole (Unité de gestion Galaure) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2018-05-23-004 du 23 mai 2018 et n° 26-2018-06-01-002 en date du 1^{er} juin 2018 portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2018-05-23-005 du 23 mai 2018 et n° 26-2018-06-01-003 du 1^{er} juin 2018 portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-17-005 du 17 avril 2018 plaçant la nappe de l'Est Lyonnais en situation de vigilance pour les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-26-008 du 26 juillet 2018 plaçant l'ensemble du département de l'Isère en vigilance et la nappe de l'Est Lyonnais en situation d'alerte pour les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-10-002 du 10 août 2018 plaçant le département en situation d'Alerte ;

Considérant que la situation des cours d'eau s'est encore dégradée et que les seuils d'Alerte Renforcée sont atteints ou sont en passe de l'être ;

Considérant que les tendances des nappes sont à la baisse et que les seuils d'Alerte Renforcée ou d'Alerte sont atteints ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme ;

Considérant les échanges sur la situation des eaux superficielles et des eaux souterraines lors du Comité Départemental de l'Eau du 21 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°38-2018-08-10-002 en date du 10 août 2018.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte Renforcée
Bourbre	Alerte Renforcée
Drac (<i>dont la rivière Drac</i>)	Alerte Renforcée
Galaure – Drôme des Collines	Alerte Renforcée
Grésivaudan	Alerte Renforcée
Guiers	Alerte Renforcée
Isle Crémieu	Alerte Renforcée
Paladru - Fure	Alerte Renforcée
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte Renforcée
Romanche (<i>dont la rivière Romanche</i>)	Alerte Renforcée
Sud Grésivaudan	Alerte Renforcée
Vercors	Alerte Renforcée
Rivière de l'Isère	Vigilance
Fleuve du Rhône	Vigilance

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte
Bourbre	Alerte Renforcée
Drac	Alerte
Galaure – Drôme des Collines	Alerte Renforcée
Grésivaudan	Alerte Renforcée
Guiers	Alerte Renforcée
Isle Crémieu	Alerte Renforcée
Nappe de l'Est Lyonnais	Alerte Renforcée
Paladru - Fure	Alerte Renforcée
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche	Alerte
Sud Grésivaudan	Alerte Renforcée
Vercors	Alerte Renforcée

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

- ↪ Le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe.
- ↪ **En vigilance**, aucune mesure de restriction est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.
- ↪ **En Alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :
 - **Pour tous** :
 - Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
 - Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
 - Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 ;
 - Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
 - Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
 - Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.
 - **Pour les communes** :
 - Interdiction de laver les voiries ;
 - Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.
 - **Pour l'agriculture** :
 - Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation, pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9h à 20h.
 - **Pour l'industrie** :
 - Respect du niveau 1 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

☞ **En Alerte Renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;

- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;

- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,

- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 ;

- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;

- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;

- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;

- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,

- Interdiction de contrôler les points d'eau incendie,

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;

- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation, pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9h à 20h.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition, notamment journaux, affichage lumineux, réseaux sociaux.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valides à compter de la date de publication et jusqu'au 31 octobre 2018 au plus tard.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère ;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↗ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Grenoble, le

Le Préfet,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-21-007

Arrêté Préfectoral portant reconnaissance d'antériorité d'un système de seuils, soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, porté à connaissance d'adaptations notables, non substantielles du système de seuils et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération d'entretien du lit mineur de la Roize - commune de Voreppe

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN SYSTÈME DE SEUILS,
SOU MIS A AUTORISATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PORTÉ À CONNAISSANCE D'ADAPTATIONS NOTABLES, NON SUBSTANTIELLES
DU SYSTÈME DE SEUILS**

**ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF À L'OPÉRATION D'ENTRETIEN DU LIT MINEUR DE LA ROIZE**

COMMUNE DE VOREPPE

Pétitionnaire : Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'incidence d'entretien du lit mineur de la Roize et de son suivi, reçu le 31 mai 2018, présenté par l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, enregistré sous le n° 38-2018-00407 ;

VU le dossier des pièces présentées et comprenant notamment :

- ↺ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↺ la localisation de l'ouvrage,
- ↺ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↺ le document d'incidences,
- ↺ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ les éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant du 22 août 2018 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 03 août 2018 ;

- CONSIDÉRANT que Le système de seuils dans le lit mineur de la Roize a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui géré par l'Association Syndicale Autorisée de Pique-Pierre à Roize et qu'il a été soumis à une obligation d'autorisation en application de l'article L.214-6, au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'étude du système de seuils et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;
- CONSIDÉRANT que le système de seuils, situé sur le cours d'eau de la Roize, sur la commune de Voreppe, est un système d'ouvrages rendu nécessaire en vue de stabiliser le profil en long de la Roize et de maintenir le système d'endiguement en place ;
- CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DU SYSTÈME DE SEUILS ET OPÉRATION D'ENTRETIEN

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée de Pique-Pierre à Roize de son porter à connaissance du système de seuils dans le lit mineur de la Roize, située sur la commune de Voreppe, en application de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur du tronçon équipé du système de seuils supérieure à 100 mètres. A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Existence de seuils de plus de 50 cm A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opération d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ (volume total estimé 1235 m ³) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opération d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux d'entretien du système d'endiguement, du traitement des atterrissements et de reprise de 9 seuils.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE SEUILS

Le système de seuils du lit de la Roize à Voreppe est constitué de 29 seuils du pont de l'A48 au quai du Dc Jacquin au niveau du parking et de l'église.

Ces seuils sont référencés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) bien que la Roize soit un cours d'eau non classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

De l'aval vers l'amont :

Ouvrage/nom principal	Hauteur de chute h (en mètre)	Profil	Code ROE
Seuil 1/S02 (sous A48)	2<h<3	P47	47152
Seuil 2-3/S03	h<0,5	P41	65397
Seuil 3/S04	0,5<h<1	P39	65396
S05	h<0,5		47155
S06 (aval RD3)	0,5<h<1		73750
Seuil 7/S07 (sous RD3)	0,5<h<1	P32	73751
Seuil 8/S08 (amont pont RD3)	2<h<3	P31	47159
S9	h<0,5		73752
Seuil 11/S10 (pont RD1075)	2<h<3	P25	47163
Seuil 12/S11	0,5<h<1	P23	73753
Seuil 13/S12(amont passerelle)	0,5<h<1	P22	73754
Seuil 14/S13	1<h<1,5	P21	73755
Seuil 15		P20	Non référencé
S14	0,5<h<1		73756
S15	1<h<1,5		73757
S16	h<0,5	P18	73758
Seuil 17		P17	Non référencé
Seuil 18/S17	1<h<1,5	P16	73759
Seuil 20/S18	h<0,5	P14	73760
Seuil 21/S19 (amont passerelle)	1,5<h<2	P12	73761
Seuil 22/S20	1,5<h<2	P11	73762
Seuil 23/S21	0,5<h<1	P10	73763
Seuil 24/S22 (aval place bourg)	1,5<h<2	P9	73764
Seuil 25/S23	1,5<h<2	P8	73765
Seuil 26/S24	h<0,5	P7	73766
Seuil 27/S25 (amont passerelle)	1<h<1,5	P6	73767
Seuil 28/S26	1<h<1,5	P5	73768
Seuil 29/S27	0,5<h<1	P4	73769

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectifs de limiter tout risque de détérioration et de ruine du système d'endiguement, de rétablir la mobilisation des matériaux en moyennes eaux et de permettre le reméandrage du lit d'étiage.

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

3.1 Intervention sur le système d'endiguement

Localisation

Entre la passerelle n°2 en amont du pont de la RD75 et la bretelle d'autoroute, sur un total de 195 mètres linéaires, répartis en 8 secteurs.

Les travaux consistent à traiter les zones d'affouillements en pieds de berges endiguées, en reconstituant un sabot anti-affouillement en enrochements libres sur l'ensemble du linéaire impacté. S'ajoute si nécessaire un rejointement des blocs existants en pied de parement

3.2 Traitement des atterrissements

2 types d'intervention :

- Scarification depuis la place du Dc Thevenet jusqu'en aval du pont de la RD / pont Jongking : 1750 m² répartis en 4 sites ;
- Arasement partiel depuis l'aval du pont de la RD / pont Jongking jusqu'à la bretelle d'autoroute : 1235 m³ répartis en 6 sites.

3.3 Travaux sur le systèmes de seuils

9 seuils dégradés du système, ceux dont la ligne est grisée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté font l'objet de travaux de confortement qui consistent à reprendre les crêtes et à reconstituer des fosses de dissipation en aval des crêtes de seuils existants.

Les travaux n'ont pas vocation à rendre les ouvrages franchissables par les espèces piscicoles.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS, A LEUR MISE EN ŒUVRE ET A LEUR SUIVI ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'INTERVENTION

L'opération doit avoir lieu en période d'étiage estival, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les travaux dans le lit mineur de la Roize sont autorisés sur la période allant du **1^{er} août au 31 octobre**.

ARTICLE 6 : RESPECT DU PROFIL EN LONG

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du maintien du profil en long d'équilibre du cours d'eau.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE TRAVAUX EN COURS D'EAU

7.1 Les travaux nécessitant l'intervention d'un engin mécanique devront être réalisés uniquement dans les zones non accessibles depuis la berge.

7.2 Un suivi météorologique sera mis en œuvre pendant les travaux. Le plan de chantier doit garantir et prévoir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

7.3 Les matériaux extraits, infestés d'espèces végétales invasives devront être évacués vers un lieu de stockage approprié pour le traitement.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES AMÉNAGEMENTS ET L'OPÉRATION SUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

8.1 Les sabots anti-affouillement seront calés à -0,30m de la côte de fond actuel, ils seront en enrochements libres.

8.2 La restauration des pieds de digues détériorés devra s'accompagner de pose de blocs de diversification des écoulements en pied de digue, de 600 à 800 kg.

8.3 Le rejointement des pieds de digue devra être réalisé en assec total, par dérivation temporaire et localisée du débit pour éviter tout risque de pollution aux laitances de béton.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LE TRAITEMENT DES ATERRISSEMENTS

9.1 Conformément aux engagements du dossier, la scarification des bancs devra être privilégiée à l'enlèvement des matériaux.

9.2 Les atterrissements ne seront pas décaissés verticalement le long du pied de digue.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 9 SEUILS DU SYSTÈME

Les seuils devront être réhabilités en veillant à :

- concentrer la lame d'eau au centre de l'ouvrage (profil en travers en V) ;
- minimiser la chute en étiage ;
- créer une fosse de dissipation à minima de 30 cm de profondeur ;
- rendre rugueux le radier de fond.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DU COURS D'EAU ET DES OUVRAGES

Le déclarant doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau, des ouvrages et des atterrissements **une fois par an et après chaque crue significative**.

Lors de la prospection, le déclarant doit faire fait état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;

Les désordres dont le déclarant doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La prospection portera aussi sur l'état des atterrissements (hauteur/largeur/végétation) afin de s'assurer de la remobilisation des matériaux en crue, le méandrage du lit actif et la conservation d'un gabarit suffisant pour laisser transiter les eaux sans débordement.

La présence d'espèces exotiques envahissantes doit également être relevée pendant l'inspection visuelle.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un classeur de suivi sera tenu à jour par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la garantie du parfait achèvement.

Le même classeur de suivi sera ensuite tenu à jour par le maître d'ouvrage avec mention de chaque intervention de contrôle, d'entretien.

Le classeur de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB.

Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

L'exécution des travaux d'entretien du système d'endiguement, du traitement des atterrissements et de reprise de 9 seuils doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration de travaux.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **vosre déclaration de travaux sera caduque**.

ARTICLE 14 : INFORMATION PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par mel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) par mel sd38@afbiodiversite.fr et le Maire de la commune concernée **avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de chantier.

Le déclarant devra associer le service départemental de l'AFB à la phase de réalisation des travaux de réhabilitation, à minima du premier seuil, afin de valider le protocole avec le maître d'œuvre et l'entreprise.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copies du dossier et de l'arrêté seront adressées à la Mairie de la commune de Voreppe, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Voreppe,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le chef du service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 septembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-18-009

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de la Tronche

prescription élaboration PPRN Commune La Tronche



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de
LA TRONCHE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 562-9 et R. 562-1 à 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement et en particulier son article R. 562-2 indiquant la nécessité d'approuver les plans de prévention des risques prévisibles dans un délai de trois ans après sa prescription, avec la possibilité de le proroger une seule fois dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les mesures de prévention de ces risques à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de la Tronche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Tronche a fait l'objet d'un délai de prorogation par arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-008 du 21 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Tronche prescrit par l'arrêté n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 et prorogé par arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-008 du 21 juillet 2017 ne pourra pas être approuvé dans les temps réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est prescrit pour la commune de la Tronche et pour les aléas suivants :

- inondations :
 - inondations de plaine **hors inondations prises en compte par le PPRI Isère amont** ,
 - inondations en pied de versant ;
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ;
- ruissellements sur versant ;
- mouvements de terrain :
 - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
 - chutes de pierres et de blocs,
 - effondrements et affaissements ;
- avalanches.

ARTICLE 3 – Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 – Conformément à la décision n° 08213PP0190 – 850 du 8 juillet 2014 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, annexée au présent arrêté, il n'est pas requis d'évaluation environnementale du PPRN de la Tronche en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, la concertation et l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPRN, comprendront au minimum :

- une réunion d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale précités ,
- une réunion publique de concertation avec la population.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des territoires de l'Isère est chargée d'instruire ce plan.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de la Tronche et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 8 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de la Tronche,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le maire de la commune de la Tronche et le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 septembre 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-26-011

EXT SEPT 2018 ASA VERCORS



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

extension du périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du syndicat de l'ASA VERCORS approuvant l'extension de son périmètre sur 49 parcelles cadastrales sises sur la Commune de Villard de Lans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe

Considérant les actes d'adhésion de l'ensemble des propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 59.6704 ha soit 3 % de la superficie totale de l'association représentant 2 001,4069 ha au 20/09/2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA DU VERCORS est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

SECTION ASA	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	NOM	PRENOM	CP	VILLE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	158	0,1045	AUDEMARD	INDIVISION	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	47	4,4573	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	161	1,0050	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	167	0,1419	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	182	0,1160	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	183	0,1270	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	613	0,1684	BONNET	SERGE	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	157	0,0385	BONNET	YVETTE	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	607	0,0240	BONNET	YVETTE	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	611	0,0212	BONNET SERGE	INDIVISION	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	79	3,7270	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	80	0,1120	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	81	10,2870	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	82	0,1700	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	818	0,7413	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	820	0,3982	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	822	1,2973	BRET	INDIVISION	26420	LA CHAPELLE EN VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	661	2,6280	CLET	GERARD PAU	38250	VILLARD-DE-LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	138	0,6036	GERIN-MOMBRUN	INDIVISION	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	142	1,4553	GERIN-MOMBRUN	INDIVISION	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	150	1,5460	GERIN-MOMBRUN	INDIVISION	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	861	0,7000	GERIN-MOMBRUN	INDIVISION	38600	FONTAINE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	49	0,7301	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	50	0,1229	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	135	0,9399	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	136	1,8920	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	143	1,5945	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	149	1,0460	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	160	0,6080	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	166	0,0824	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	181	0,6330	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	470	0,4647	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	471	0,2210	GERVASONI	RAYMONDE	38250	VILLARD DE L.
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	86	1,3192	JANIN	JEAN LOUIS	38470	VINAY
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	159	0,8750	MAGNAT	GILBERT	38930	LALLEY
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	581	2,0248	MAGNAT	GILBERT	38930	LALLEY
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	57	1,0580	MAGNAT	INDIVISION	26260	SAINT-DONAT-SUR-L HERBASSE
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	180	1,0320	MAGNAT.OGIER	INDIVISION	38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	164	2,1611	OGIER DENIS	INDIVISION	38120	EYBENS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	165	0,7163	OGIER DENIS	INDIVISION	38120	EYBENS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	301	0,0197	OGIER DENIS	INDIVISION	38120	EYBENS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	564	0,0087	OGIER DENIS	INDIVISION	38120	EYBENS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	51	0,9421	PELLAT-FINET	SERGE	38250	CORRENCON-EN-VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	58	4,0584	PELLAT-FINET	SERGE	38250	CORRENCON-EN-VERCORS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	137	2,4822	SAS ALWISA SOCIETE		38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	139	0,1060	SAS ALWISA SOCIETE		38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	140	1,0360	SAS ALWISA SOCIETE		38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	141	0,6052	SAS ALWISA SOCIETE		38250	VILLARD DE LANS
MEILLAROT	VILLARD DE L.	B	148	3,0217	SAS ALWISA SOCIETE		38250	VILLARD DE LANS
	TOTAL		49 parcelle	59,6704				

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA VERCORS dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-19-006

Petits trains routiers touristiques
Bourgoin Jallieu

*Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique pendant la fête foraine à Bourgoin
Jallieu du 22 au 29/09/2018*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N° 38.2018.
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
FETE FORAINE DE BOURGOIN JALLIEU
DU 22 AU 29 SEPTEMBRE 2018**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bozonnet Marie-Claire, directrice départementale des territoires ;

Vu la circulaire du 12 février 2004, relative aux petits trains routiers touristiques ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 par la société «Les Petits Trains de Paris » représentée par M. BELLET Franck – domiciliée 18 rue de Béziers – 93150 LE BLANC MESNIL ;

Vu l'arrêté de circulation et de stationnement n° DST-C-T-2018-0809 de la commune de Bourgoin Jallieu, gestionnaire de voirie, en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée au demandeur n° 2017/11/0000010 du 14 novembre 2016 (valable du 25 janvier 2017 au 24 janvier 2022) ;

Vu le procès-verbal n° 190289.01.97/015 de visite technique du petit train délivré par l'APAVE, agence de Marne la Vallée – 10 place Fulgence Bienvenue – 77600 BUSSY-St-GEORGES en date du 20 février 2018 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu les attestations d'assurance souscrites auprès de GROUPAMA PARIS pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 listées ci-dessous :

- N° attestation : F 845/41553391N/0015 pour l'immatriculation : BL 402 LQ (tracteur)
- N° attestation : F 845/41553391N/0015 pour l'immatriculation : BL 308 LQ (remorque 1)
- N° attestation : F 845/41553391N/0015 pour l'immatriculation : BL 452 LQ (remorque 2)
- N° attestation : F 845/41553391N/0015 pour l'immatriculation : BL 351 LQ (remorque 3)

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

CONSIDERANT que le parcours ne comprend aucune pente supérieure à 10 % ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : Les Petits Trains de Paris est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs **1 petit train routier touristique** de catégorie **III** constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : AKVAL
- genre : VASP
- n° d'identification 000ORIGIN0119059P
- puissance : 9 cv
- type : N S
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : BL 402 LQ

une première remorque :

- marque : AKVAL
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WAGON1LA434044
- type N S
- Nombre de places assises : N S
- n° immatriculation : BL 308 LQ

une deuxième remorque :

- marque : AKVAL
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WAGON1434LA043
- type : N S
- Nombre de places assises : N S
- n° immatriculation : BL 452 LQ

une troisième remorque :

- marque : AKVAL
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WAGON1LA434042
- type : N S
- Nombre de places assises : N S
- n° immatriculation : BL 351 LQ

pour la période de la fête foraine de Bourgoin Jallieu du 22 au 29/09/2018

selon les horaires suivants :

- **Du 22 au 28/09/2018 :**
 - **de 13 H 00 (à vide) – 14 H 00 (avec voyageurs)**
 - **à 22 H 00**
- **Le 29/09/2018 :**
 - **de 10 H 00**
 - **à 20 H 00**

sur les itinéraires suivants :

✧ **Circuit touristique :**

Le petit train effectuera un circuit entre le centre ville de Bourgoin Jallieu et la fête foraine située quai des Beiges sur le territoire de la commune de Bourgoin Jallieu défini comme suit :

22 AU 28/09/2018 :

- Place Carnot
- Rue du 19 mars 1962
- Rue Robert Belmont
- Avenue Maréchal Leclerc
- Avenue Professeur Tixier
- Avenue de Pré-Bénit
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Avenue du Stade
- Quai de Pré-Bénit
- Avenue Professeur Tixier
- Bd St Michel
- Avenue Gambetta
- Rue de la République
- Rue du 19 mars 1962
- Place Carnot

Arrêts pour montée et descente des passagers : (le petit train est autorisé à s'arrêter en pleine voie pour la montée et la descente des passagers aux arrêts indiqués ci-dessous).

Les montée et descente des passagers s'effectueront uniquement côté trottoir.

- x Place Carnot
- x Rue de la République (devant la place des Marettes)
- x Avenue Maréchal Leclerc (devant le n° 24)
- x Avenue Professeur Tixier (devant le n° 34)
- x Quai de Pré-Bénil
- x Avenue Professeur Tixier (entre la rue de la Libération et la rue de la Rivoire)
- x Avenue Gambetta (arrêt de bus «Lycée »)

29/09/2018 :

- Bd St Michel
- Avenue Professeur Tixier
- Avenue Maréchal Leclerc
- Avenue des Nations Unies
- Place Charles Diederichs
- Rue de la Rivoire
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Place Henri Drevet
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue des Rosiers
- Avenue des Nations Unies
- Avenue Maréchal Leclerc
- Avenue Professeur Tixier
- Bd St Michel

Arrêts pour montée et descente des passagers : (le petit train est autorisé à s'arrêter en pleine voie pour la montée et la descente des passagers aux arrêts indiqués ci-dessous).

Les montée et descente des passagers s'effectueront uniquement côté trottoir.

- x Bd St Michel (aire de régulation du Transisère côté sud)
- x Avenue Professeur Tixier (au bas de la rue de la Liberté)
- x Avenue Professeur Tixier (arrêt de bus devant la Folatière)
- x Place Henri Drevet (arrêt des cars scolaires)
- x Avenue Professeur Tixier (entre la rue de la Libération et la rue de la Rivoire)

✎ **Déplacements sans voyageurs :**

Pour les besoins d'exploitation du service couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 02/07/1997 sus-visé, les déplacements sans voyageurs sont :

Pour rejoindre son parcours, entre les magasins généraux et la place Carnot, le petit train empruntera à vide le samedi 22/09/2018 à partir de 13 H 00 l'itinéraire suivant :

- Rue Joseph Bédor
- Route de St Jean de Bournay
- Rue de la République
- Rue du 19 mars 1962

Le petit train doit respecter les prescriptions du code de la route et les arrêtés de circulation édictés par les autorités compétentes.

Il doit également être techniquement vérifié **AVANT** chaque animation par le demandeur.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2, 55 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à **3**.

Le nombre de passagers ne peut excéder **75 personnes**.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder **40 km/h**.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourgoin-Jallieu, la société « Les Petits Trains de Paris », la directrice départementale des territoires, le gestionnaire de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie à : M. le Sous Préfet de la Tour du Pin

Fait à Grenoble, le 19 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
délégation,
Pour la chef du service sécurité et risques et par
délégation,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-21-003

réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 43 - Création de refuges au droit des
bornes d'appel

*Travaux de création de refuges au droit des bornes A23, A24, A25 et A26, sur l'autoroute A43, du
lundi 24 septembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 43
Création de refuges au droit des bornes d'appel

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 14 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 17 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO de La Verpillière, en date du 17 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 septembre 2018,

Considérant que pendant les travaux de création de refuges au droit des bornes A23, A24, A25 et A26, sur l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur les communes de Villefontaine et Vaulx Milieu, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 24 septembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018**, avec report possible jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A43, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 25.000 au Pk 25.700. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 27.000 au Pk 27.700. Vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant cette période, des neutralisations de voie pourront être réalisées dans les 2 sens de circulation selon les besoins des chantiers.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire de services.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 21 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2018-09-12-007

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE VIENNE (Isère)



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIENNE (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 26 avril 2018, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800492S situé 47 rue Francisque Bonnier à Vienne (Isère) à compter du 31 juillet 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 12 septembre 2018

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**



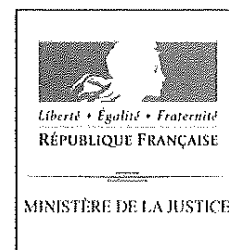
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2018-09-26-010

arrêté modification tarification 2018 Etoile du Rachais

Comité commun

arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais



www.justice.gouv.fr

Arrêté n° 2018-7567

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement Etoile du Rachais
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 500	3 371 688
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 427 785	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	629 403	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 244 017	3 252 017
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 244 017 euros** après affectation du résultat 2016 de 119 670,45 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée à compter du 1^{er} septembre 2018, pour les départements extérieurs de :

- 140,01 euros pour l'internat ;
- 68,26 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 67,09 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018, seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les départements extérieurs :

- 153,40 euros pour l'internat ;
- 68,22 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 72,76 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26/09/2018.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

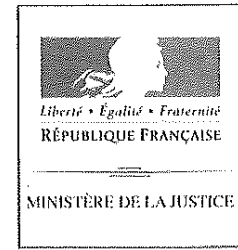
Secrétaire général
Philippe Rosta
G.P.
—

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2018-09-26-007

arrêté tarification 2018 CODASE CAI

arrêté prix de journée, dotation globale 2018- CODASE CAI



www.justice.gouv.fr

Arrêté n° 2018-7613

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré
par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000	1 817 399
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 335 059	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 734 271	1 817 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 734 271 euros** après affectation du résultat 2016 de 83 128,28 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée de 239,45 euros à compter du 1^{er} septembre 2018, pour les départements extérieurs.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée de 242,42 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26/09/2018

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



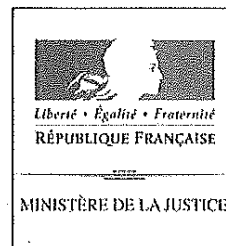
Philippe FORTAL

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2018-09-26-009

tarification 2018-Guillemottes-Bon Pasteur

arrêté tarification 2018 Les Guillemottes



www.justice.gouv.fr

Direction de l'éducation, de la jeunesse et
du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n° 2018-7616

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « Les Guillemottes »,
géré par l'œuvre du Bon Pasteur à Vienne.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de modification d'autorisation de l'établissement « Les Guillemottes », du 20 mars 2015,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 750	2 314 450
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 820 890	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 810	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 212 028	2 237 563
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 535	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 212 028 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **174,51 euros** applicable au 1^{er} octobre 2018. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2016, soit **76 887,36 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, le prix de journée de 177,04 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26/09/2018

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille

Le Préfet



Séverine Gruffaz



Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-006

AP Agents de Sécurité sur la voie publique Brocante
Bresson

Grenoble, le 26 septembre 2018

A R R E T E N° 38-2018

autorisant la société « ATM GROUP SECURITE »
à mettre en place temporairement 5 agents de sécurité privée sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'agrément n° AUT-038-2113-05-05-20140383202 délivré le 06 mai 2014 à la société « ATM GROUP SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2018 par le comité d'animation de Bresson pour mettre en place temporairement 5 agents de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la brocante de Bresson du dimanche 30 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée le 18 septembre 2018 par le comité d'animation de Bresson pour l'organisation de la brocante de Bresson donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par la société « ATM GROUP SECURITE », dans le cadre de la brocante de Bresson du dimanche 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère et le Colonel de Gendarmerie du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.



DEMANDE VALIDATION
LISTE DES AGENTS ATM GROUP SECURITE POUR LA PRESTATION SUR VOIE PUBLIQUE
LE 30 SEPTEMBRE 2018 A BRESSON DE 5h00 A 18H00
CLIENT: COMITE D'ANIMATION DE BRESSON

NOM	PRENOM	N° CARTE PROFESSIONNELLE	HORAIRE	AGENT DE SECURITE
MINILLO	FABIEN	N° CAR-038-2019-03-27-20140363699	5h-10h / 11h-15h	AGENT DE SECURITE
LEGER	SEBASTIEN	N° CAR-038-2020-04-21-20150408668	5h-11h / 12h-18h	AGENT DE SECURITE
BIMVI MOKA	OLIVIER	N° CAR-038-2018-12-15-20130258326	6h-12h / 13h-18h	AGENT DE SECURITE
CURTOL	JEAN-CHARLES	N° CAR-038-2023-04-05-20180324057	6h-13h / 14h-18h	AGENT DE SECURITE
MAILLET	ALEXANDRE	N° CAR-038-2019-04-27-20140368826	10h-14h / 15h-18h	AGENT DE SECURITE



ILE DE FRANCE - PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - RHÔNE ALPES
445, rue Lavoisier - Immeuble Novesparc - 38330 MONTBONNOT - T : +33 (0)4 63 05 95 15 - F : +33 (0)4 76 62 71 52 - www.atmgroup.fr
SAS au capital de 131 200 € - RCS 400 076 576 GRENOBLE - CODE APE 8010 Z - N° AUT-038-2113-05-05-20140383202

Article L612-14 (Art. 8 de la loi 83-629 du 12/07/1983)

L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-001

AP autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "tabac le daim bleu" situé place des
Martyrs à Villard de Lans

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 mai 2018 et présentée par Madame Christine BERAUD, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Le Daim Bleu** » **situé place des Martyrs à VILLARD DE LANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christine BERAUD, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Le Daim Bleu** » **situé place des Martyrs à VILLARD DE LANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0597.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine BERAUD, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-011

AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " tabac libération" situé 214 cours de la
libération à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 août 2018 et présentée par Madame Jeannette ZOROPOGUI, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Libération** » **situé 214 cours de la Libération à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Jeannette ZOROPOGUI, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Libération** » **situé 214 cours de la Libération à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0620.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jeannette ZOROPOGUI, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-012

AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "TABAC le chavant" situé 20 rue de
strasbourg à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 août 2018 et présentée par Monsieur Régis RAPPIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Le Chavant** » situé **20 rue de Strasbourg à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Régis RAPPIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Le Chavant** » situé **20 rue de Strasbourg à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0598.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis RAPPIN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-003

AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "tabac presse de saint hilaire gare" situé 91
route se St Lattier à St hilaire du Rosier

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 juin 2018 et présentée par Monsieur Jean-François SCARPA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Presse de Saint Hilaire Gare** » **situé 91 route de Saint Lattier à SAINT HILAIRE DU ROSIER** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François SCARPA, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse de Saint Hilaire Gare** » **situé 91 route de Saint Lattier à SAINT HILAIRE DU ROSIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0618.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François SCARPA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-004

AP d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "tabac presse meyronin" situé 222 rue de la
gare à st georges de commiers

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 juillet 2018 et présentée par Monsieur Thierry MEYRONIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Presse Meyronin** » **situé 222 rue de la Gare à SAINT GEORGES DE COMMIERS** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry MEYRONIN, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse Meyronin** » **situé 222 rue de la Gare à SAINT GEORGES DE COMMIERS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0619.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry MEYRONIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DE COMMIERS.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-009

AP de modification d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " commune de oytier saint oblas" situé à
oytier saint oblas

Dossier n° 2016/0082
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2016 du 25 février 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de OYTIER SAINT OBLAS;
- VU** la demande de modification datée du 06 mars 2018 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper la commune de OYTIER SAINT OBLAS ;
- VU** le récépissé délivré le 06 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 février 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0082, pour équiper les sites suivants :

- **Site n°1 : Place de la Mairie - 6 caméras de voie publique**
- **Site n°2 : Parking école publique – 3 caméras de voie publique**
- **Site n°3 : Parking école privée – 3 caméras de voie publique**
- **Site n°4 : Parking du foyer rural – 4 caméras de voie publique**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte seize caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de

conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de OYTIER SAINT OBLAS, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Prefet de VIENNE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-002

AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "tabac espace temps libre" situé 6 rue
du Général Vinoy à St Etienne de St geoirs

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 juin 2018 et présentée par Monsieur Franck RAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Espace Temps Libre** » situé **6 rue du Général Vinoy à ST ETIENNE DE ST GEOIRS** ;
- VU** le récépissé délivré le 08 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck RAT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Tabac Espace Temps Libre situé 6 rue du Général Vinoy à ST ETIENNE DE ST GEOIRS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0643.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Autres (STOCK TABAC).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck RAT, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-010

AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement " cic lyonnaise de banque" à vizille

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2008-11665 du 22/12/08, du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé 5 place du Château à VIZILLE;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 mai 2018 , présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé 5 place du Château à VIZILLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1048. Le titulaire de cette autorisation est : **Monsieur le chargé de sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé** modificatif n°2008-11665 du 22/12/08, **du 30 septembre 2013 est abrogé**.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-014

AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement " l'or en cash" situé 12 avenue
raymond tézier à voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0539
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014281-0014 du 08/10/2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **L'Or en Cash** » **situé 12 avenue Raymond Tézier à VOIRON** ;
- VU** la demande transmise le 17 avril 2018 et présentée par Monsieur Christophe GERBER, PDG, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Christophe GERBER, PDG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « L'Or en Cash » situé 12 avenue Raymond Tézier à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0539.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès responsable de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2014281-0014 du 08/10/2014 du 08 octobre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GERBER, PDG ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-005

AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement " tabac le narval" situé 760 grande rue
au touvet

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0398
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modifié n°2013203-0068 **du 22 juillet 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tabac le Narval** » **situé 760 Grande Rue à LE TOUVET** ;
- VU** la demande transmise le 14 mai 2018 et présentée par Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 juillet 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac le Narval » situé 760 Grande Rue à LE TOUVET conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0398.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté modifié susvisé n°2013203-0068 du 22 juillet 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-004

AP de renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "cic" à bourg d'oisan

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modifié n°2013325-0019 du 21/11/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » **situé 33 avenue de la République à LE BOURG D'OISAN**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 06 avril 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » **situé 33 avenue de la République à LE BOURG D'OISANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0344.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013325-0019 du 21/11/2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-018

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " carrefour bio" situé 27 bis cours berriat à
grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 mars 2018 et présentée par Madame Nawel RAHMANI, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carrefour Bio** » **situé 27bis cours Berriat à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nawel RAHMANI, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Carrefour Bio** » **situé 27bis cours Berriat à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0582.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nawel RAHMANI, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-007

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " gifi" situé route de l'aéroport a saint
geoirs

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 avril 2018 et présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **GIFI** » situé **Route de l'Aéroport à SAINT GEOIRS** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **GIFI situé Route de l'Aéroport à SAINT GEOIRS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0636.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, à Monsieur le Sous-Prefet de VIENNE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEOIRS.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-006

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " maison de la presse" situé 9 place flandrin
à le pont de beauvoisin

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 mai 2018 et présentée par Monsieur Hervé DAGAND, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Maison de la Presse** » situé **9 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé DAGAND, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Maison de la Presse** » situé **9 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé DAGAND, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-012

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " pharmacie 115" situé 11 ter avenue jean
perrot à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 14 mars 2018 et présentée par Madame Marie-Martine BARRUT, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie 115** » **situé 115 TER avenue Jean Perrot à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Martine BARRUT, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie 115** » **situé 115 TER avenue Jean Perrot à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0622.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Martine BARRUT, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-006

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " pharmacie du roussillon" situé 2 rue
grande à roussillon

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 avril 2018 et présentée par Monsieur Santhi GAMET, pharmacien titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie de Roussillon** » situé 2 rue Grande à **ROUSSILLON** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Santhi GAMET, pharmacien titulaire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie de Roussillon** » situé 2 rue Grande à **ROUSSILLON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0623.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Santhi GAMET, pharmacien titulaire, à Monsieur le sous-Préfet de VIENNE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-014

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " pole emploi" situé 78 avenue de la
bruyère à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 avril 2018 et présentée par Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directeur régional adjoint, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes** » situé 78 avenue de la Bruyère à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes** » situé 78 avenue de la Bruyère à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0586.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directrice régionale adjointe ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-005

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " samse" situé zi route nationale 6 o la tour
du pin

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur Stéphane ROLLAND, chef d'agence, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SAMSE** » situé **ZI Route Nationale 6 à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane ROLLAND, chef d'agence, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **SAMSE situé ZI Route Nationale 6 à LA TOUR DU PIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0628.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane ROLLAND, chef d'agence, Monsieur le Sous-Préfet de la TOUR DU PIN , ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-017

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " sasp grenoble foot 38" situé 18 chemin
robespierre à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 28 mars 2018 et présentée par Monsieur Didier GARCIN, secrétaire général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SASP Grenoble Foot 38** » **situé 18 chemin Robespierre à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier GARCIN, secrétaire général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SASP Grenoble Foot 38** » **situé 18 chemin Robespierre à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0577.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du GF 38.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GARCIN, secrétaire général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-008

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " tabac bongou" situé 6 place saint martin à
vienne

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 02 mai 2018 et présentée par Monsieur DEVINCY FABRICE BOUNGOU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac BOUNGOU** » situé **6 place Saint Martin à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DEVINCY FABRICE BOUNGOU, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Tabac BOUNGOU situé 6 place Saint Martin à VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0679.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DEVINCY FABRICE BOUNGOU, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-002

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " village des marques" situé à villefontaine

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 mai 2018 et présentée par Monsieur Mathieu MASCLEZ, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le centre commercial « **Village de Marques "The Village" » situé périmètre vidéoprotégé (4) à VILLEFONTAINE ;**
- VU** l'arrêté préfectoral temporaire 38-2018-05-14-002 en date du 14 mai 2018, accordé pour une durée de quatre mois ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Mathieu MASCLEZ, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le centre commercial « **Village de Marques "The Village" » un périmètre vidéoprotégé délimité par le boulevard Steve Biko (Côté Est), la RD 1006-jonction Villefontaine/la Verpillère (Côté Nord), l'externat Sainte Marie/chemin du Couvent (Côté Ouest) et la voie ferrée (Côté Sud) à VVILLEFONTAINE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0390.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 159 caméras. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le gérant .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu MASCLEZ, le gérant, à Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-008

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "burger king" situé 7 route de valence à
salaise sur sanne

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 06 novembre 2017 et présentée par Monsieur Franck DUWICQUET, franchisé, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Burger King** » situé 7 route de Valence - CC Green 7 à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck DUWICQUET, franchisé, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Burger King** » situé 7 route de Valence - CC Green 7 à SALAISE SUR SANNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0576.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck DUWICQUET, franchisé ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-019

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "coopérative laitière de haute tarentaise"
situé 16 rue lesdiguière à grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 mars 2018 et présentée par Monsieur Xavier ARPIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Coopérative Laitière de Haute Tarentaise** » **situé 16 rue Lesdiguières à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 08 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Xavier ARPIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Coopérative Laitière de Haute Tarentaise** » **situé 16 rue Lesdiguières à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0502.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier ARPIN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-003

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "gymnase l envol" à apprieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Gymnase L'Envol » **situé** Lieudit le Mollard à APPRIEU ;
- VU** le récépissé délivré le et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Gymnase L'Envol » **situé** Lieudit le Mollard à APPRIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0632.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire ainsi qu'à Monsieur le Maire de APPRIEU.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-010

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "lavo'cars" situé 576 route des echelles à
saint laurent du pont

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 mars 2018 et présentée par Monsieur Pierre-Yves COSTE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Lavo'Cars** » situé **576 route des Echelles à SAINT LAURENT DU PONT** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre-Yves COSTE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Lavo'Cars** » situé **576 route des Echelles à SAINT LAURENT DU PONT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0579.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et dix caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Yves COSTE, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-004

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "le bar des plaines" situé à apprieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 avril 2018 et présentée par Monsieur Thierry CHRISTIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bar des Plaines** » situé **110 route de Rives à APPRIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry CHRISTIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **Bar des Plaines situé 110 route de Rives à APPRIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0635.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CHRISTIN, gérant, à Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de APPRIEU.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-011

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "le constellium" situé 725 rue aristide
bergès à voreppe

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04/12/2017 et présentée par Monsieur Pierre-Michel DESTRET, directeur de site, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CONSTELLIUM - C-TEC** » situé **725 rue Aristide Bergès à VOREPPE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre-Michel DESTRET, directeur de site, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **CONSTELLIUM - C-TEC situé 725 rue Aristide Bergès à VOREPPE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure, d'une caméra visionnant la voie publique et de deux caméras extérieures. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du security manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Michel DESTRET, directeur de site ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-001

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "mairie de domarin" situé 11 avenue de la
ferronniere à domarin

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 mai 2018 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mairie de Domarin - Agence Postale » **situé** 11 avenue de la Ferronnière à DOMARIN ;
- VU** le récépissé délivré le 08 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « **Mairie de Domarin - Agence Postale** » **situé 11 avenue de la Ferronnière à DOMARIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0600.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure, d'aucune caméra extérieure et de deux caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOMARIN.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-007

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "tabac snc saje" situé 6 rue de la poste à
hières sur amby

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 juin 2018 et présentée par Madame Sandrine ALONSO, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac SNC SAJE** » **situé 6 rue de la Poste à HIERES SUR AMBY** ;
- VU** le récépissé délivré le 13 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sandrine ALONSO, gérante, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac SNC SAJE** » **situé 6 rue de la Poste à HIERES SUR AMBY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0599.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine ALONSO, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HIERES SUR AMBY.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-013

AP installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " barbier auto" situé 140 avenue du général
leclerc à vienne

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 08 décembre 2017 et présentée par Monsieur Yann CHARLET, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **BARBIER AUTO** » situé **140 avenue du Général Leclerc à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 08 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yann CHARLET, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **BARBIER AUTO situé 140 avenue du Général Leclerc à VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann CHARLET, directeur, à Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-010

AP modification d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " tabac le carre d'as" situé 4 rue joseph
chanrion à grenoble

ARRETE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-12-019 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tabac Le Carré d'As** » situé 4 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 23 mai 2018 présentée par Madame Maude PERERA, gérante, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **Tabac Le Carré d'As** » situé 4 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 17 juillet 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Maude PERERA, gérante, est autorisée à modifier dans l'établissement « **Tabac Le Carré d'As** » situé 4 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 12 décembre 2022**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maude PERERA, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-016

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " intermarché" situé aux rotty à le touvet

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0315
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012118-0019 du 27 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Intermarché** » **situé Aux Roty à LE TOUVET** ;
- VU** la demande transmise le 05 avril 2018 et présentée par Monsieur Lionel DEVENEY, PDG, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 juillet 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Lionel DEVENEY, PDG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Intermarché » situé Aux Roty à LE TOUVET conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0315.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt six caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2012118-0019 du 27 avril 2012 du 27 avril 2012 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel DEVENEY, PDG ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-015

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " pharmacie espié guérinoni" situé 132 rue
du pavillon à champ sur drach

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0423
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011167-0008 du 16/06/2011, modifié par AP 2015 du 15/06/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Pharmacie Espié Guérinoni** » situé **132 rue du Pavillon à CHAMP SUR DRAC** ;
- VU** la demande transmise le 04 avril 2018 et présentée par Madame Marie-Christine GUERIONI-ESPIE, pharmacienne titulaire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 juillet 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marie-Christine GUERIONI-ESPIE, pharmacienne titulaire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Pharmacie Espié Guérinoni » situé 132 rue du Pavillon à CHAMP SUR DRAC conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0423.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011167-0008 du 16/06/2011, modifié par AP 2015 du 15/06/2015 du 16 juin 2011 **est abrogé**.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine GUERIONI-ESPIE, pharmacienne titulaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMP SUR DRAC.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-24-015

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement " société générale" situé 68 cours jean
jauresà echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0220
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010-07009 du 23 août 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » situé 68 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES ;
- VU** la demande transmise le 26 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le responsable sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **SOCIETE GENERALE** » situé 68 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-07009 du 23 août 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-009

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic lyonnaise de banque" à saint egrève

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° AP 2013273-0028 du 30/09/2013 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé Hameau des Charmettes à SAINT EGREVE;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 mai 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé Hameau des Charmettes à SAINT EGREVE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0343.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° AP 2013273-0028 du 30/09/2013 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-001

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic lyonnaise de banque" situé à echirrolles

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013273-0030 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 80 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 15 mai 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 80 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1446.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013273-0030 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-005

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic lyonnaise de banque" situé à pont de
beauvoisin

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-09773 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 2 Place du Professeur Trillat à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 mai 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 2 Place du Professeur Trillat à LE PONT DE BEAUVOISIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0444.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2008-09773 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-006

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic" à les adrets

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013323-0031 du 19 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé **PRAPOUTEL les 7 Laux à LES ADRETS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 11 juillet 2018 , présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé **PRAPOUTEL les 7 Laux à LES ADRETS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0664.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013323-0031 du 19 novembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ADRETS.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-007

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic" à meylan

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 20/11/2008 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé **Avenue du Vercors à MEYLAN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 mai 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » situé **Avenue du Vercors à MEYLAN**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0342.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2008-10474 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-008

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic" à pont de cheruy

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013332-003 du 28 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » **situé 11 rue de la République à PONT DE CHERUY**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 08 juin 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » **situé 11 rue de la République à PONT DE CHERUY**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0614.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé du 28 novembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, à Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-002

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic" situé à voiron

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013324-0038 du 20 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » **situé 3 avenue Léon et Joanny Tardy à VOIRON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 11 juillet 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » **situé 3 avenue Léon et Joanny Tardy à VOIRON**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1047.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013324-0038 du 20 novembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-009

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "tabac cigarillo" situé 54 avenue felix
viallet à grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0836
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013064-0029 du 05 mars 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper **l'établissement « Tabac Le Cigarillo » situé 54 avenue Felix Viallet à GRENOBLE ;**
- VU** la demande transmise le 28 avril 2018 et présentée par Monsieur Christophe GORECKI, Gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 juillet 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Christophe GORECKI, Gérant, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac Le Cigarillo** » **situé 54 avenue Felix Viallet à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0836.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2013064-0029 du 05 mars 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GORECKI, Gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-20-013

AP renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement "tribunal administratif" situé 2 place de
verdun à grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0024
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012041-0031 du 10 février 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tribunal Administratif** » **situé 2 place de Verdun à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 08 juin 2018 et présentée par Monsieur Olivier NOWAK, greffier en chef, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 8 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier NOWAK, greffier en chef, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tribunal Administratif » situé 2 place de Verdun à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0024.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du greffier en chef.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2012041-0031 du 10 février 2012 **du** 10 février 2012 **est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier NOWAK, greffier en chef ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-25-003

AP renouvellement système de vidéoprotection pour
l'établissement "cic lyonnaise de banque" à la tour du pin

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013273-0032 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 2 rue d'Italie à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 mai 2018, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** » **situé 2 rue d'Italie à LA TOUR DU PIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1143.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2013273-0032 du 30 septembre 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-005

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2018-014 à la société LP TENT - SARL
MAXXEGA

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2018-014

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-014

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : LP TENT – SARL MAXXEGA

Adresse : 81-83 rue du Morellon – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 460
Forme	Rectangulaire
Hauteur	Non spécifiée
Dimensions au sol	4 m x 6 m (24 m ²)
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (4 unités – surface totale 96 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2018-014

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

pour le préfet, par délégation,
le chef du SIACEDPC

signé Bruno CIRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-004

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2018-015 à la société LP TENT - SARL
MAXXEGA

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2018-015

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-015

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : LP TENT – SARL MAXXEGA

Adresse : 81-83 rue du Morellon – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle COLLECTI'V 440
Forme	Carré
Hauteur	Non spécifiée
Dimensions au sol	4 m x 4 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (5 unités – surface totale 80 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2018-015

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

pour le préfet, par délégation,
le chef du SIACEDPC

signé Bruno CIRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-003

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2018-016 à la société LP TENT-SARL
MAXXEGA

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2018-016

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-016

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : LP TENT – SARL MAXXEGA

Adresse : 81-83 rue du Morellon – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 480
Forme	Rectangulaire
Hauteur	Non spécifiée
Dimensions au sol	4 m x 8 m (32 m ²)
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (2 unités – surface totale 64 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2018-016

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

pour le préfet, par délégation,
le chef du SIACEDPC

signé Bruno CIRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-002

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2018-017 à Lp Tent-Sarl Maxxega

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2018-017

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-017

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : LP TENT – SARL MAXXEGA

Adresse : 81-83 rue du Morellon – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 660
Forme	Carrée
Hauteur	Non spécifiée
Dimensions au sol	6 m x 6 m (36 m ²)
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (2 unités – surface totale 72 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2018-017

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

pour le préfet, par délégation,
le chef du SIACEDPC

signé Bruno CIRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-26-001

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2018-018 à l'amicale Boule Ancy

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2018-018

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2018-018

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Amicale Boule Ancy

Adresse : 69490 ANCY

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle tubulaire 6 m x 10 m
Forme	Rectangulaire
Hauteur	Non spécifiée
Dimensions au sol	6 m x 10 m (soit 60 m ²)
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Blanche avec fenêtres cristal
Modulable	Non
Juxtaposable	Non spécifié (donc juxtaposition interdite a priori)
Numéro d'identification	T-38-2018-018

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018

pour le préfet, par délégation,
le chef du SIACEDPC

signé Bruno CIRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-09-13-009

arrêté préfectoral portant modification du plan Orsec
départemental, dispositions spécifiques "secours en
montagne"

Grenoble, le 13 SEP. 2018

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL DISPOSITIONS SPECIFIQUES « SECOURS EN MONTAGNE »

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre VII ;
VU le code de la défense ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU la circulaire NOR IOC/K11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant approbation du dispositif ORSEC "secours en montagne" du département de l'Isère ;
VU le comité de pilotage relatif au secours en montagne qui s'est tenu le 10 juillet 2018 en préfecture ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC Dispositions spécifiques "secours en montagne" du département de l'Isère est modifié comme suit :

Page 16, paragraphe 5.1, alinéa 2 : "*Pour autant, lors d'interventions complexes sur le domaine skiable, le préfet peut, au regard de ses prérogatives, décider la mise en œuvre des dispositions spécifiques secours en montagne. Il prend alors la direction des opérations de secours*".

Article 2 : Il est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Isère.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS Alpes, le chef de la base hélicoptères de sécurité civile du Versoud, le directeur du SAMU ainsi que les maires des communes de l'Isère concernées par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER